## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2016/0084(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE<br><br>Modification Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)<br>Modification Règlement (EC) No 1069/2009 2008/0110(COD)<br>Modification 2022/0279(COD)<br>Modification 2023/0049(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité<br>3.10.09 Phytosanitaire, phytopharmacie, agriculture biologique, agro-génétique: généralités<br>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité<br>3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers<br>3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | ŢURCANU Mihai (PPE) | 20/04/2016 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>TARABELLA Marc (S&D)<br>CZESAK Edward (ECR)<br>LØKKEGAARD Morten (ALDE)<br>MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)<br>DURAND Pascal (Verts/ALE)<br>IWASZKIEWICZ Robert Jarosław (EFDD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| INTA Commerce international | WAŁĘSA Jarosław (PPE) | 20/04/2016 |
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire<br>(Commission associée) | GARDINI Elisabetta (PPE) | 21/09/2016 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée) | HUITEMA Jan (ALDE) | 21/06/2016 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 3692 | 2019-05-21 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | BIEŃKOWSKA Elżbieta |

Comité économique et social européen

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 17/03/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0157 | Résumé |
| 11/04/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 27/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 13/07/2017 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 25/07/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0270/2017 | Résumé |
| 23/10/2017 | Débat en plénière | | |
| 24/10/2017 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0392/2017 | Résumé |
| 24/10/2017 | Résultat du vote au parlement | | |
| 24/10/2017 | Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles | | |
| 21/01/2019 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 22/01/2019 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2019)000358 PE632.907 | |
| 27/03/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0306/2019 | Résumé |
| 27/03/2019 | Résultat du vote au parlement | | |
| 27/03/2019 | Débat en plénière | | |
| 21/05/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 05/06/2019 | Signature de l'acte final | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 05/06/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 25/06/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2016/0084(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD)<br>Modification Règlement (EC) No 1069/2009 2008/0110(COD)<br>Modification 2022/0279(COD)<br>Modification 2023/0049(COD) |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 61<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | IMCO/8/06048 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE599.728 | 14/02/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.754 | 03/04/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE602.900 | 06/04/2017 | |
| Avis de la commission | INTA | PE589.228 | 04/05/2017 | |
| Avis de la commission | ENVI | PE597.640 | 02/06/2017 | |
| Avis de la commission | AGRI | PE599.577 | 09/06/2017 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0270/2017 | 25/07/2017 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T8-0392/2017 | 24/10/2017 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE632.907 | 12/12/2018 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0306/2019 | 27/03/2019 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2019)000358 | 12/12/2018 | |
| Projet d'acte final | 00076/2018/LEX | 05/06/2019 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2016)0157 | 17/03/2016 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0064 | 17/03/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2016)0065 | 17/03/2016 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2017)0028 | 25/01/2017 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)437 | 30/07/2019 | |
| Document de suivi | COM(2023)0581 | 16/10/2023 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | RO_SENATE | COM(2016)0157 | 04/05/2016 | |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2016)0157 | 09/05/2016 | |
| Contribution | PL_SENATE | COM(2016)0157 | 17/05/2016 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2016)0157 | 18/05/2016 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2016)0157 | 04/08/2016 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES3054/2016 | 13/07/2016 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlement européen | Briefing | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2019/1009
JO L 170 25.06.2019, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32019R1009R(08)
JO L 083 10.03.2022, p. 0066

Rectificatif à l'acte final 32019R1009R(09)
JO L 161 16.06.2022, p. 0121

Rectificatif à l'acte final 32019R1009R(13)
JO L 000 16.10.2023, p. 0000

| Actes délégués | |
|---|---|
| **Référence** | **Sujet** |
| 2021/2819(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2599(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2606(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2771(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2793(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2795(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2964(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2025/2836(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2669(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2024/2736(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE

2016/0084(COD) - 17/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur des fertilisants tout en garantissant que les fertilisants porteurs du marquage CE sur le marché sont conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé, animale et végétale, de la sécurité et de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les conditions de mise à disposition sur le marché intérieur des engrais ont été partiellement harmonisées par le règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Pratiquement tous les types de produits figurant actuellement dans le règlement sur les engrais en vigueur sont des engrais traditionnels, inorganiques, généralement obtenus par extraction ou par des procédés chimiques conformément au modèle de l'économie linéaire. La production de ces engrais est énergivore et s'accompagne d'émissions importantes de CO2.

Actuellement, **50% des engrais actuellement sur le marché sont exclus du champ d'application du règlement en vigueur**. Cela vaut pour quelques engrais inorganiques et pour pratiquement tous les engrais produits à partir de matières organiques telles que des sous-produits animaux ou d'autres sous-produits agricoles, ou encore des déchets biologiques recyclés provenant de la chaîne alimentaire.

En conséquence, **les engrais obtenus selon les principes de l'économie circulaire ne sont pas harmonisés**. Pour accéder au marché unique, les fertilisants innovants produits à partir de matières organiques doivent par conséquent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle entre les États membres, ce qui est souvent compliqué en raison de règles nationales divergentes.

De plus, le règlement sur les engrais en vigueur **ne traite pas des problèmes environnementaux** liés à la contamination des sols, des eaux intérieures, des eaux maritimes et, au final, des denrées alimentaires par les engrais CE.

L'évaluation menée en 2010 a conclu que **le règlement en vigueur pourrait être plus efficace dans la promotion des engrais innovants** et que des ajustements seraient également nécessaires pour **mieux protéger l'environnement**. La Commission propose dès lors de mettre en place des conditions harmonisées pour la mise à disposition d'engrais fabriqués à partir de matières recyclées ou organiques sur l'ensemble du marché intérieur afin d' encourager leur utilisation accrue.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a comparé le statu quo (option 1) avec quatre autres options. Dans ces quatre options, l'harmonisation est étendue aux engrais issus de matières premières organiques et à d'autres produits liés aux engrais, et des valeurs limites sont introduites pour les contaminants.

**La proposition finale correspond à l'option qui permettrait d'obtenir le contrôle nécessaire au moyen du «**nouveau cadre législatif**» (NCL) pour la commercialisation des produits, associée à la variante de l'harmonisation facultative**. Cette option a été considérée comme la meilleure car elle conduirait à simplifier les démarches administratives et garantirait la flexibilité tout en veillant à ce que l'utilisation des fertilisants harmonisés ne comporte pas de risques inacceptables pour la santé et l'environnement.

CONTENU : la proposition prévoit **la révision du règlement sur les engrais en vigueur** et a pour but de remédier aux problèmes identifiés dans l' évaluation ex post du règlement réalisée en 2010. Elle doit être considérée comme l'une des principales propositions législatives dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

**Le principal objectif de l'initiative est d'inciter à la production à grande échelle dans l'Union européenne d'engrais issus de matières premières organiques ou secondaires provenant du marché intérieur selon le modèle d'économie circulaire**, en transformant des déchets en éléments nutritifs pour les culture.

À cette fin, la proposition met en place un **cadre réglementaire** destiné à faciliter l'accès au marché intérieur pour ces engrais, en vue de garantir des conditions de concurrence égales à celles existant pour les engrais obtenus par extraction ou par des procédés chimiques conformément au modèle de l'économie linéaire. Cette approche devrait contribuer aux objectifs de l'économie circulaire:

- en permettant de valoriser des matières premières secondaires et donc de mieux utiliser les matières premières et de transformer les problèmes d'eutrophisation et de gestion des déchets en opportunités économiques pour les opérateurs publics et privés;
- en augmentant l'efficacité des ressources tout en réduisant la dépendance à l'égard des importations de matières premières essentielles pour l'agriculture européenne, en particulier le phosphore ;
- en simulant l'investissement et l'innovation dans l'économie circulaire, ce qui créerait des emplois dans l'UE ;
- en contribuant à réduire la pression qui pèse actuellement sur l'industrie des engrais en vue d'une réduction des émissions de $CO_2$ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE) en lui permettant de produire des engrais à partir de matières premières moins intensives en carbone.

**Le deuxième objectif vise à agir sur la contamination des sols et des denrées alimentaires par le cadmium qui résulte de l'utilisation d'engrais**. Le règlement proposé introduit à cet égard **une limite stricte pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés**. La limite serait abaissée de 60 mg/kg à 40 mg/kg après trois ans et à 20 mg/kg après douze ans, ce qui réduirait les risques pour la santé et l'environnement.

**Pour atteindre ces objectifs**, la proposition :

- énonce l'objet, **le champ d'application et les définitions ainsi que les principes fondamentaux de libre circulation et de mise sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE**. En ce qui concerne les exigences applicables aux produits, la proposition renvoie aux annexes qui contiennent les exigences de fond pour les catégories de produits finis conformément à leur fonction prévue (annexe I), ainsi que pour les catégories de matières constitutives qui peuvent entrer dans la composition des fertilisants porteurs du marquage CE (annexe II). Elle renvoie également à l'annexe III qui précise les exigences en matière d'étiquetage ;
- définit les **obligations des opérateurs économiques** qui participent à la mise à disposition sur le marché de fertilisants porteurs du marquage CE ;
- énonce le **principe général de la conformité des fertilisants porteurs du marquage CE**. Ce principe renvoie à l'annexe IV qui décrit en détail les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux fertilisants porteurs du marquage CE en fonction de leurs catégories de matières constitutives et de leurs catégories fonctionnelles. Il fait également référence à l'annexe V qui définit le modèle de déclaration UE de conformité.

La proposition contient également des dispositions relatives aux **organismes notifiés** et à la **surveillance du marché**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE

2016/0084(COD) - 24/10/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 298 voix pour, 234 contre et 135 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009.

Le dossier a été **renvoyé à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition de règlement sur les fertilisants dans le cadre du paquet «économie circulaire» vise à harmoniser les règles européennes pour les produits issus de déchets de matériaux organiques et les sous-produits. Elle modernise l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché conformément au «nouveau cadre législatif» applicable à la législation sur les produits.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

**Définitions**: les députés ont proposé de remplacer le terme «fertilisants» par «**produits de nutrition des végétaux**», tout en apportant des précisions à cette définition, de même qu'à la définition du terme «substance».

**Matières recyclées ou organiques**: le règlement devrait promouvoir une utilisation accrue des substances nutritives recyclées de manière à contribuer davantage au développement de l'économie circulaire tout en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des substances nutritives importées de pays tiers.

Dans ce contexte, les agriculteurs devraient recourir à des produits qui respectent les principes d'une «**agriculture responsable**» privilégiant les circuits de distribution courts. L'utilisation préférentielle d'engrais produits sur place devrait être encouragée.

**Faciliter l'accès au marché pour les engrais organiques innovants**: les députés ont suggéré de faciliter la mise en conformité des engrais phosphatés avec les exigences du règlement et de stimuler l'innovation en prévoyant des incitations au développement de technologies pertinentes, en particulier des **technologies de décadmiation**, et à la **gestion des déchets dangereux riches en cadmium** au moyen des ressources financières disponibles au titre du programme Horizon 2020, des programmes LIFE et de la plateforme pour l'économie circulaire, par l'intermédiaire de la Banque européenne d' investissement (BEI) ou au titre d'autres instruments financiers.

Pour tirer parti des évolutions technologiques et permettre une utilisation accrue des substances nutritives issues de sous-produits animaux tels que le lisier, la définition des méthodes de transformation et des règles de valorisation des sous-produits animaux pour lesquels un **point final** de la chaîne de fabrication a été déterminé (c'est-à-dire le point au-delà duquel elles ne représentent plus un risque pour la santé publique et animale) devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement.

**Prévoir des limites pour les contaminants**: la traçabilité des produits sensibles aux contaminants organiques issus de certaines sources qui peuvent être problématiques devrait être garantie jusqu'à la source, afin de garantir la confiance des consommateurs et limiter les dommages en cas de contamination locale.

**Limites pour le cadmium**: des contaminants tels que le cadmium présents dans les fertilisants porteurs du marquage CE peuvent poser un risque pour la santé humaine et animale et pour l'environnement s'ils ne sont pas utilisés correctement étant donné qu'ils s'accumulent dans l'environnement et entrent dans la chaîne alimentaire.

Selon le texte amendé, les limites de cadmium seraient ramenées **de 60 mg/kg à 40 mg/kg après six ans** (au lieu des trois ans proposés par la Commission européenne), et à **20 mg/kg après seize ans**, afin de permettre aux producteurs de s'adapter à ces exigences.

**Obligations des opérateurs économiques**: pour **protéger la santé et la sécurité des consommateurs et l'environnement**, les fabricants devraient effectuer des essais par sondage sur les fertilisants mis à disposition sur le marché et informer les distributeurs et les autorités de surveillance du marché de ce suivi. Les fabricants devraient conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant **cinq ans** à compter de la mise sur le marché du fertilisant.

Seuls des fertilisants **porteurs du marquage CE conformes pourraient être importés** dans l'Union et mis sur le marché de celle-ci. Les importateurs devraient indiquer les fabricants de pays tiers sur l'emballage du fertilisant. Les distributeurs devraient quant à eux, vérifier que les informations requises sont fournies dans un document accompagnant le fertilisant.

L'**étiquetage devrait être clair et complet** et comprendre toutes les informations concernant les éléments nutritifs disponibles et leur solubilité. La Commission devrait publier un **document d'orientation** donnant des précisions et des exemples aux fabricants et aux autorités de surveillance du marché quant à l'aspect que devrait revêtir l'étiquette.

Quant au **marquage CE**, il devrait être apposé de façon **visible, lisible et indélébile** sur l'emballage du fertilisant porteur du marquage CE ou, lorsque le fertilisant est livré sans emballage, sur les documents accompagnant le fertilisant.

Le Parlement a précisé que le règlement ne devrait pas empêcher les États membres de conserver ou d'adopter des dispositions relatives à l' utilisation de fertilisants porteurs du marquage CE en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, pour autant que ces dispositions n'exigent pas la modification des fertilisants porteurs du marquage CE conformes au règlement et n'influencent pas les conditions de mise sur le marché desdits produits.

**Examen et rapport**: les députés ont introduit une **clause de révision** obligeant la Commission européenne à évaluer (42 mois après la date d'application du règlement):

- le fonctionnement du marché intérieur des fertilisants, y compris l'évaluation de la conformité et de l'efficacité de la surveillance du marché,
- l'application des restrictions portant sur les **teneurs en contaminants**, telles que prévues à l'annexe I du règlement et de toutes nouvelles informations scientifiques disponibles en ce qui concerne la toxicité et la carcinogénicité des contaminants,
- les **progrès des technologies de décadmiation**,
- les retombées sur les échanges pour l'approvisionnement en matières premières, y compris sur la disponibilité du **phosphate naturel** catégorisé par la Commission comme matière première critique.

Un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter une évaluation des données scientifiques servant à fixer les critères agronomiques et environnementaux utilisés pour la définition de critères relatifs au point final de fabrication du **lisier** en vue d'évaluer la performance des produits contenant du lisier transformé ou composés de lisier transformé.

Enfin, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement au plus tard, la Commission devrait réexaminer la procédure d'évaluation de la conformité des **micro-organismes**.

# Mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE

2016/0084(COD) - 25/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : garantir le bon fonctionnement du marché intérieur tout en veillant à ce que les fertilisants UE sur le marché soient conformes aux exigences assurant un niveau élevé de protection de la santé, animale et végétale, de la sécurité et de l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003.

CONTENU : le règlement harmonise les normes pour les engrais tirés de matières premières organiques ou secondaires, ouvrant de nouvelles possibilités de production à grande échelle. Par ailleurs, il fixe des limites harmonisées pour une série de contaminants présents dans les engrais inorganiques.

Le nouveau règlement, qui remplace le règlement antérieur relatif aux engrais datant de 2003 inclut tous les types de fertilisants.

***Libre circulation***

Le règlement garantit que seuls les engrais qui répondent à des exigences et normes élevées en matière de sécurité et de qualité à l'échelle de l'UE pourront être vendus librement dans toute l'UE.

Un État membre qui, au 14 juillet 2019, bénéficie d'une dérogation pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, pourra continuer à utiliser les valeurs limites nationales pour la teneur en cadmium des engrais qui sont applicables dans cet État membre au 14 juillet 2019 aux fertilisants UE, jusqu'à ce que les valeurs limites harmonisées pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés d'un niveau égal ou inférieur aux valeurs limites applicables dans l'État membre concerné au 14 juillet 2019 soient applicables au niveau de l'Union.

Le règlement n'empêche pas les États membres de conserver ou d'adopter, en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants UE, des dispositions destinées à protéger la santé humaine et l'environnement qui soient conformes aux traités, pour autant que ces dispositions n'exigent pas la modification des fertilisants UE conformes au règlement

***Exigences***

En vertu du règlement, les fertilisants UE porteurs du marquage CE devront satisfaire à certaines exigences pour pouvoir circuler librement dans le marché intérieur de l'UE. Ces exigences porteront notamment sur les teneurs maximales en contaminants, l'utilisation de catégories de matières constitutives bien définies, ainsi que l'étiquetage.

Les essais visant à vérifier la conformité des fertilisants UE avec les exigences énoncées aux annexes I, II et III devront être réalisés de manière fiable et reproductible.

***Étiquetage***

Les fertilisants UE devront être étiquetés conformément aux exigences d'étiquetage énoncées à l'annexe III du règlement. Au plus tard le 16 juillet 2020, la Commission devra publier un document d'orientation destiné aux fabricants et aux autorités de surveillance du marché qui contiennent des informations et des exemples clairs concernant l'aspect visuel de l'étiquette.

***Conditionnement et reconditionnement***

Les opérateurs économiques qui ne font que conditionner ou reconditionner des fertilisants UE déjà mis sur le marché par d'autres opérateurs économiques devront pouvoir démontrer que la conformité avec les exigences du règlement n'a pas été affectée, en indiquant leur identité sur l'emballage et en conservant une copie des informations originales concernant l'étiquetage.

***Stimuler l'innovation***

Afin de faciliter la conformité des engrais phosphatés avec les exigences du règlement et de stimuler l' innovation, le texte souligne l'importance de prévoir suffisamment d'incitations au développement de technologies pertinentes, en particulier des technologies de décadmiation, et à la gestion des déchets dangereux riches en cadmium sous la forme de ressources financières adéquates, telles que celles disponibles au titre du programme Horizon Europe.

***Rapport***

Au plus tard le 16 juillet 2026, la Commission devra présenter un rapport évaluant la mise en application du règlement et son incidence globale, y compris ses effets sur les PME. Ce rapport comportera:

- une évaluation du fonctionnement du marché intérieur des fertilisants,

- un réexamen des valeurs limites pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés,

- une évaluation de l'application des restrictions portant sur les teneurs en contaminants énoncées à l'annexe I et une évaluation de toutes nouvelles informations scientifiques pertinentes disponibles en ce qui concerne la toxicité et la carcinogénicité des contaminants, y compris les risques de contamination par l'uranium dans les fertilisants.

Ce rapport devra tenir compte du progrès technique et de l'innovation ainsi que des processus de normalisation qui concernent la production et l'utilisation de fertilisants. S'il y a lieu, il s'accompagnera d'une proposition législative.

La Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification des exigences applicables aux diverses catégories de fertilisants UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2019.

APPLICATION : à partir du 16.7.2022.

# Mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE

2016/0084(COD) - 25/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Ildikó Gáll-Pelcz (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission de l'agriculture et du développement rural, exerçant leurs prérogatives de commissions associées en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

Pour rappel, la proposition de règlement sur les fertilisants dans le cadre du paquet «économie circulaire» vise à harmoniser les règles européennes pour les produits issus de déchets de matériaux organiques et les sous-produits. Elle modernise l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché conformément au «nouveau cadre législatif» applicable à la législation sur les produits.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Définitions**: il est proposé de remplacer le terme «fertilisants» par «**produits de nutrition des végétaux**», tout en apportant des précisions à cette définition, de même qu'à la définition du terme «substance».

**Matières recyclées ou organiques**: les députés souhaitent promouvoir une utilisation accrue des substances nutritives recyclées de manière à contribuer davantage au développement de l'économie circulaire tout en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des substances nutritives importées de pays tiers.

**Faciliter l'accès au marché pour les engrais organiques innovants**: les députés suggèrent de faciliter la mise en conformité des engrais phosphatés avec les exigences du règlement et de stimuler l'innovation en prévoyant des incitations au développement de technologies pertinentes, en particulier des **technologies de décadmiation**, et à la **gestion des déchets dangereux riches en cadmium** au moyen des ressources financières disponibles au titre du programme Horizon 2020, des programmes LIFE et de la plateforme pour l'économie circulaire, par l'intermédiaire de la Banque européenne d' investissement (BEI) ou au titre d'autres instruments financiers.

**Prévoir des limites pour les contaminants**: la traçabilité des produits sensibles aux contaminants organiques issus de certaines sources qui peuvent être problématiques devrait être garantie jusqu'à la source, afin de garantir la confiance des consommateurs et limiter les dommages en cas de contamination locale.

**Obligations des opérateurs économiques**: pour **protéger la santé et la sécurité des consommateurs et l'environnement**, les fabricants devraient effectuer des essais par sondage sur les fertilisants mis à disposition sur le marché et informer les distributeurs et les autorités de surveillance du marché de ce suivi.

Seuls des fertilisants **porteurs du marquage CE conformes** pourraient être importés dans l'Union et mis sur le marché de celle-ci. Les importateurs devraient indiquer les fabricants de pays tiers sur l'emballage du fertilisant. Les distributeurs devraient quant à eux, vérifier que les informations requises sont fournies dans un document accompagnant le fertilisant.

Les députés jugent important que **l'étiquetage soit clair et complet** et qu'il comprenne toutes les informations concernant les éléments nutritifs disponibles et leur solubilité. La Commission devrait publier un **document d'orientation** donnant des précisions et des exemples aux fabricants et aux autorités de surveillance du marché quant à l'aspect que devrait revêtir l'étiquette.

Le **marquage CE** devrait être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'emballage du fertilisant porteur du marquage CE ou, lorsque le fertilisant est livré sans emballage, sur les documents accompagnant le fertilisant.

Le rapport précise que le règlement ne devrait pas empêcher les États membres de conserver ou d'adopter des dispositions relatives à l'utilisation de fertilisants porteurs du marquage CE en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, pour autant que ces dispositions n'exigent pas la modification des fertilisants porteurs du marquage CE conformes au règlement et n'influencent pas les conditions de mise sur le marché desdits produits.

**Examen et rapport**: les députés ont introduit une **clause de révision** obligeant la Commission européenne à évaluer (42 mois après la date d'application du règlement):

- le fonctionnement du marché intérieur des fertilisants, y compris l'évaluation de la conformité et de l'efficacité de la surveillance du marché,
- l'application des restrictions portant sur les **teneurs en contaminants**, telles que prévues à l'annexe I du règlement et de toutes nouvelles informations scientifiques disponibles en ce qui concerne la toxicité et la carcinogénicité des contaminants,
- les **progrès des technologies de décadmiation**,
- les retombées sur les échanges pour l'approvisionnement en matières premières, y compris sur la disponibilité du **phosphate naturel**.

Un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter une évaluation des données scientifiques servant à fixer les critères agronomiques et environnementaux utilisés pour la définition de critères relatifs au point final de fabrication du **lisier** en vue d'évaluer la performance des produits contenant du lisier transformé ou composés de lisier transformé.

Enfin, cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement au plus tard, la Commission devrait réexaminer la procédure d'évaluation de la conformité des micro-organismes.

# Mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE

2016/0084(COD) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 38 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le règlement harmoniserait les normes pour les engrais tirés de matières premières organiques ou secondaires, ouvrant de nouvelles possibilités de production à grande échelle. Par ailleurs, il fixerait des limites harmonisées pour une série de contaminants présents dans les engrais inorganiques.

***Libre circulation***

Les États membres ne devraient pas empêcher, pour des raisons ayant trait à la composition, à l'étiquetage ou à d'autres aspects relevant du règlement, la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE qui sont conformes au règlement.

Un État membre qui bénéficie d'une dérogation pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, pourrait continuer à utiliser les valeurs limites nationales pour la teneur en cadmium des engrais qui sont applicables dans cet État membre aux fertilisants UE, jusqu'à ce que les valeurs limites harmonisées pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés d'un niveau égal ou inférieur aux valeurs limites applicables dans l'État membre concerné soient applicables au niveau de l'Union.

Le règlement n'empêcherait pas les États membres de conserver ou d'adopter, en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants UE, des dispositions destinées à protéger la santé humaine et l'environnement qui soient conformes aux traités, pour autant que ces dispositions n'exigent pas la modification des fertilisants UE conformes au règlement

*Exigences*

Selon le projet de règlement, les fertilisants UE porteurs du marquage CE devrait satisfaire à certaines exigences pour pouvoir circuler librement dans le marché intérieur de l'UE. Ces exigences porteraient notamment sur les teneurs maximales en contaminants, l'utilisation de catégories de matières constitutives bien définies, ainsi que l'étiquetage.

Chaque fois que cela s'avère approprié, les fabricants et les importateurs devraient effectuer des analyses d'échantillons sur les fertilisants UE qu'ils ont mis à disposition sur le marché, afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs ainsi que l'environnement. Les essais visant à vérifier la conformité des fertilisants UE avec les exigences énoncées aux annexes I, II et III devraient être réalisés de manière fiable et reproductible.

*Étiquetage*

Les fabricants et les importateurs devraient veiller à ce que les fertilisants UE soient accompagnés des informations requises au titre de l'annexe III du règlement. Lorsque le fertilisant UE est livré dans un emballage, les informations devraient figurer sur une étiquette apposée sur cet emballage. Lorsque l'emballage est trop petit pour faire figurer toutes les informations, celles qui ne peuvent être inscrites sur l'étiquette seraient fournies séparément dans un dépliant accompagnant cet emballage.

Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier un document d'orientation destiné aux fabricants et aux autorités de surveillance du marché qui contiennent des informations et des exemples clairs concernant l'aspect visuel de l'étiquette.

*Conditionnement et reconditionnement*

Les opérateurs économiques qui ne font que conditionner ou reconditionner des fertilisants UE déjà mis sur le marché par d'autres opérateurs économiques devraient pouvoir démontrer que la conformité avec les exigences du règlement n'a pas été affectée, en indiquant leur identité sur l'emballage et en conservant une copie des informations originales concernant l'étiquetage.

*Actes délégués*

La Commission pourrait adopter des actes délégués pour compléter le règlement en ce qui concerne :

- la définition, sans retard inutile, des catégories élargies ou supplémentaires de matières constitutives admissibles dans la fabrication de fertilisants UE ;

- la définition et l'introduction de matières constitutives supplémentaires admissibles dans la fabrication de fertilisants UE ainsi que de valeurs limites correspondantes pour les contaminants dans ces produits ;

- la définition de critères pour la conversion des polymères de carbone en dioxyde de carbone et d'une méthode d'essai appropriée Les polymères qui ne satisfont pas à ces critères devraient être interdits à l'issue d'une période transitoire.

*Rapport*

Au plus tard 7 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport évaluant la mise en application du règlement et son incidence globale, y compris ses effets sur les PME. Ce rapport comporterait:

- une évaluation du fonctionnement du marché intérieur des fertilisants, y compris l'efficacité de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché et une analyse des effets de l'harmonisation facultative sur la production, les parts de marché et les flux commerciaux de fertilisants UE et de fertilisants mis sur le marché conformément aux règles nationales;

- un réexamen des valeurs limites pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés, en vue de déterminer s'il est possible de réduire ces valeurs limites à un niveau approprié sur la base des technologies et des données scientifiques disponibles en ce qui concerne l'exposition au cadmium et son accumulation dans l'environnement ;

- une évaluation de l'application des restrictions portant sur les teneurs en contaminants énoncées à l'annexe I et une évaluation de toutes nouvelles informations scientifiques pertinentes qui deviennent disponibles en ce qui concerne la toxicité et la carcinogénicité des contaminants, y compris les risques de contamination par l'uranium dans les fertilisants.

Ce rapport devrait tenir compte du progrès technique et de l'innovation ainsi que des processus de normalisation qui concernent la production et l'utilisation de fertilisants. S'il y a lieu, il s'accompagnerait d'une proposition législative.